

SSA - LITTORAL



En vous formant au **SSA, Surveillant Sauveteur Aquatique**, option **LITTORAL** vous vous donnez les possibilités d'acquérir les compétences pour intervenir aussi bien en piscine que sur des lacs, plan d'eau ou sur le littoral.

A qui est destinée cette formation ?

Cette formation s'adresse à toute personne désirant être affectée à la sécurité et la surveillance des baignades, piscines, plans d'eau postes de secours sur le littoral.

Quel est l'objectif de cette formation ?

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » a pour objectif de faire acquérir à tout apprenant les compétences complémentaires nécessaires pour assurer les missions de prévention, de surveillance et de sauvetage dans le contexte particulier des lieux de baignade en milieu naturel, ouverts gratuitement au public, aménagés et réglementairement autorisés.

Le titulaire du BNSSA option littoral peut assurer :

- la surveillance des baignades en centre de vacances et de loisirs (surveillance des baignades en centre aéré, colonie de vacances...),
- la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public et réglementairement autorisées (rivières, et lacs surveillés),
- la surveillance des piscines privées ou d'accès gratuit ou lorsqu'elles sont louées, pour leur usage exclusif, par un ou plusieurs organismes en dehors des heures d'admission du public,
- la surveillance des piscines d'accès payants sous certaines conditions.
- la surveillance des lieux de baignade du littoral.

Quel est le programme ?

Il a été établi par l'Arrêté du 19 février 2014

A l'issue de la formation, l'apprenant doit être capable de s'intégrer à un dispositif de surveillance évolutif et de mettre en œuvre des techniques opérationnelles de sauvetage coordonnées à l'aide de matériels spécialisés.

En particulier, il doit être capable :

- de situer son rôle et sa mission au sein d'un dispositif évolutif et adaptable aux conditions du moment ;
- d'effectuer une analyse des risques particuliers présents sur sa zone ;
- de développer des actions de préventions adaptées aux risques et pratiques sur sa zone ;
- de participer à un dispositif de surveillance en mettant en œuvre des techniques opérationnelles adaptées, éventuellement associées à des matériels spécifiques ;
- de participer à une action coordonnée de sauvetage, dans sa zone, ou à proximité immédiate de celle-ci, à l'aide de techniques opérationnelles adaptées ou mettant en œuvre des matériels spécifiques ;
- de réaliser les gestes de premiers secours adaptés.

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral» peut inclure une compétence optionnelle relative au pilotage des embarcations nautiques motorisées. L'acquisition de cette compétence optionnelle doit permettre à l'apprenant d'intégrer, en sécurité, ces moyens lors des actions coordonnées de sauvetage.

Combien de temps dure la formation?

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral», lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale **de vingt huit heures**.

L'acquisition de la compétence optionnelle relative au pilotage des embarcations nautiques motorisées figurant est fixée à une durée minimale **de 7 heures**, en sus des vingt huit heures précitées.

Comment est organisé la formation ?

La formation est organisée en présentiel, sur site et favorise des séquences d'apprentissage ainsi que des exercices d'application pratique qui doivent obligatoirement se dérouler en milieu naturel.

Quel pré-requis?

La présente unité d'enseignement est ouverte à toute personne:

- Présentant un certificat médical, en cours de validité, délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.
- Détenant un permis bateau dès lors qu'il souhaite acquérir la compétence optionnelle figurant en annexe I du présent arrêté.
- Etre titulaire du diplôme de Maître Nageur Sauveteur ou équivalent(D. 322-11 du code des sports).
- Etre titulaire du Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (D. 322-11 du code des sports).

- Etre à jour pour leur aptitude aquatique prévue tous les 5 ans (article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié).
- Etre titulaire du Premier Secours en Equipe de niveau 2 (arrêté du 14 novembre 2007) .
- Etre à jour de sa formation continue annuelle en secourisme (arrêté du 24 mai 2000).

En quoi consiste l'examen?

- réaliser correctement, lors des séquences d'apprentissage, l'ensemble des techniques et des procédures abordées lors de la formation ;
- démontrer, lors des séquences de mises en situation, l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation, en termes de capacités théoriques, pratiques et comportementales.

La formation est elle soumise à maintien des acquis?

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » est assujetti à une vérification de maintien des acquis ainsi qu'à une formation continue.

Il doit pouvoir justifier d'une vérification de maintien des acquis **datant de moins d'un an**.

La non-validation entraîne l'impossibilité temporaire à faire valoir le bénéfice de son certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique sur le littoral», jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

Afin de permettre l'actualisation et le perfectionnement de ses connaissances ainsi que l'acquisition de nouvelles techniques ou procédures, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral» est assujetti à une formation continue **d'une durée minimale de six heures tous les trois ans**.

Combien ça coûte ?

Pour le coût nous contacter.

Les textes en vigueur:

- Arrêté du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral »
- Arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique Version consolidée au 01 juillet 2011.
- Arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.
- Arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 ».
- Article D322-11 du Code du Sport.